République Française
Département du Loiret

Commune de Villemandeur

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 27 Octobre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Vote
À l'unanimité
Pour : 29
Contre :
Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
Le :
Et
Publication du :

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept Octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GANNAT Fanny, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 20/10/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/10/2026.

Présents : Mme GANNAT Fanny, M. DUPORT Jean-François, Mme PASQUET Christine, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, M. HEBERT Yoann, Mme GARNIER Véronique, M. CENICO Antoine, Mme MOREAU Claudine, M. BENNAÏ Farid, Mme OBRE Béatrice, Mme FRANCOIS Marie-José, M. LIPPERT Thierry, Mme KHALFA Sadiha, M. FOUCHET Joël, M. LEFEVRE Stephen, Mme LEBOEUF Stéphanie, Mme LÉON Peggy, M. LEFÈVRE Alexis, M. DUPLESSY Gilles, M. PEZAIRE Jean-François, M. PRIGENT André, Mme DUCHESNE Adeline, M. PRIOU Éric, Mme VERSAILLES Brigitte, M. MASSONNEAU Philippe, Mme TRAORÉ Véronique.

Excusés avec procuration : M. MARION Philippe à Mme GANNAT Fanny, Mme LELIEVRE Lucette à Mme GARNIER Véronique, M. GALUTTI Yannick à M. DUPORT Jean-François

A été nommé secrétaire : M. HEBERT Yoann

2026-097 – Modification délibération du régime indemnitaire indemnité spéciale de fonction et d'engagement ISFE - filière police municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération du 29 octobre 2024, instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ISFE -filière police municipale

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 septembre 2026,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature ;

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est instaurée en lieu et place des régimes indemnitaires Indemnité d'Administration et de Technicité IAT, et Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions ISMF.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est composée de deux parties :

- Une part fixe qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- Une part variable qui tient compte de l'engagement et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Considérant que la délibération actuelle de l'ISFE n'inclut pas le complément annuel de la part variable ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

➢ **Article 1er** :

De modifier la délibération RIFSEEP en vigueur comme suit :

Instauration et composition :

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est instaurée en lieu et place des régimes indemnitaires Indemnité d'Administration et de Technicité IAT, et Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions ISMF.
L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est composée de deux parties :

- ✓ Une part fixe qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable qui tient compte de l'engagement et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Les agents bénéficiaires :

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ✓ Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Les taux plafonds de la part fixe :

La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel selon les conditions suivantes :

- ✓ 32 % (taux plafond) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ✓ 30 % (taux plafond) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le taux individuel de la part fixe de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale et est proratisé
dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

Les montants plafonds de la part variable :

La part variable est déterminée selon les critères suivants :

- ✓ Le grade
- ✓ Le niveau de responsabilité
- ✓ La réalisation des objectifs sur le terrain
- ✓ Les contraintes ou sujétions particulières
- ✓ Les compétences professionnelles

- ✓ La disponibilité et l'adaptabilité
- ✓ Le niveau d'organisation de prévention/dissuasion

Son montant plafond annuel est le suivant :

- ✓ 7 000 € (montant plafond) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ✓ 5 000 € (montant plafond) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le montant individuel de la part variable de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale et est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

Les modalités de versement :

La part fixe

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

L'attribution du taux individuel fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

La part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini au paragraphe « les montants plafonds de la part variable.

Elle est complétée, au besoin, d'un **versement annuel au mois de novembre**, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'attribution du montant individuel fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le maintien à titre personnel :

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, et dans la limite des montants plafonds ci-dessus.

Le régime indemnitaire antérieur est maintenu lorsque l'agent subit un repositionnement professionnel qui s'impose à lui (reclassement suite à déclaration d'inaptitude physique ou réorganisation de service), lorsque le régime indemnitaire du métier sur lequel l'agent est repositionné ou reclassé est inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Le réexamen :

Le régime indemnitaire attribué individuellement fait l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.
Le régime indemnitaire attribué individuellement fait l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, et ce quelle que soit la nature de l'absence, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, le montant de l'ISFE n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés de longue maladie et de grave maladie : le montant de l'ISFE est maintenu dans les proportions suivantes : 33 % la 1ère année et 60% les 2e et 3e années
- En cas de congés de longue durée, le régime indemnitaire demeure suspendu selon les règles suivantes : une retenue d'1/30ème du montant d'ISFE est opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ces 3 types, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
Une retenue d'1/30ème du montant d'ISFE est opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

La compatibilité des autres primes et indemnités :

L'ISFE est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, l'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement

L'ISFE est automatiquement cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Inscription au budget :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de réception par les services de l'Etat et abrogeront les dispositions des délibérations antérieures concernées à compter de la même date.

- **Article 2 :**

D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

- **Article 3 :**

Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 3/11/2026

Le Maire,

Fanny GANNAT

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Le Secrétaire de Séance,

Yoann HEBERT

Publicité des actes de la commune par voie électronique Le 03/11/2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet:<www.telerecours.fr